

TITRE II.

L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL

Le mot *application* est utilisé avec au moins deux sens différents : si parfois il est utilisé dans un sens étroit, pour distinguer l'application du droit de son exécution, trop souvent il est employé dans un sens plus générique, englobant également l'exécution. Pourtant, les opérations d'*exécution* et d'*application* correspondent à des logiques différentes. Le citoyen refusera peut-être gaillardement d'*exécuter* le droit en conduisant son automobile sur une route française avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 pourcent, il n'en risque pas moins de se voir *appliquer* ce même droit par une condamnation à une amende correctionnelle. Et refuserait-il de la payer qu'il s'exposerait encore à se voir contraindre à son *exécution forcée*.

On le voit, dans son sens étroit qu'on retient ici, le mot application désigne l'opération juridique qui consiste à établir les effets individuels des règles de droit international.

Le mot *établir* renvoie à un acte qui lie les sujets auxquels la règle est appliquée. L'application du droit, en effet, est conçue comme l'opération juridique par laquelle les sujets se voient opposer les effets individuels de droit (application par le juge, ou par les parties qui transigent sur un litige), distinguée de l'opération intellectuelle qui consiste à « envisager l'application », comme lors d'une consultation accordée par un professeur ou par un avocat.

Etablir *les effets individuels des règles* de droit international, c'est concrétiser les conséquences fixées par le droit. Ce qui est désigné est le passage de l'énoncé hypothétique, abstrait (si tu commets un crime de guerre, tu vas en prison) à l'énoncé concret, individualisé en la personne d'un ou de plusieurs sujets (Monsieur Untel, qui a commis un crime de guerre, ira en prison). Dans l'affaire bien connue du *mandat d'arrêt*, par exemple, on a vu comment la règle qui confère l'immunité aux chefs de la diplomatie (catégorie abstraite) vis-à-vis des Etats étrangers (catégorie abstraite) a été appliquée par la Cour internationale de Justice qui a dit pour droit que la Belgique (individuellement visée) devait retirer le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'ancien ministre des Affaires étrangères de la

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL

République démocratique du Congo (individuellement visée), M. Yerodia (personnellement identifié ; cf. C.I.J., 14 février 2002, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, République démocratique du Congo c. Belgique, *Rec.* 2002, pp. 3-34).

Il arrive que des auteurs préfèrent se référer aux « normes » individuelles, plutôt qu'aux « effets » individuels des règles. Il reste que, à l'observation, l'application du droit international ne se résume pas à la seule activité normative, et peut également aboutir, par exemple, au constat d'une situation juridique individuelle (et non pas d'une norme individuelle). Ainsi, la décision qui constate qu'une personne a la nationalité de tel Etat ou celle qui établit qu'un espace maritime relève de la zone économique exclusive de tel autre Etat, sont des cas d'application du droit. Le constat déclaratif de ces situations ne porte cependant pas sur une norme de comportement, mais sur la situation juridique d'une personne ou d'un espace : il y a là certainement l'effet (individuel) d'une règle, mais ce n'est pas pour autant une norme (individuelle).

Morcelée en une multitude de procédures distinctes, l'application du droit international n'en obéit pas moins à quelques principes généraux qui confèrent aux sujets la responsabilité principale de son application (Ch. I). L'application juridictionnelle, par le procès, est une figure exceptionnelle, quoique parfois capitale, qui suit une logique spécifique (Ch. II).